

CCT Boucherie / charcuterie

DATE DE L'ARRÊTÉ:	18.02.2002
1. MISE EN VIGUEUR (LECCT):	01.03.2002
DERNIÈRE RÉVISION:	17.10.2023
MISE EN VIGUEUR (LECCT):	01.05.2023
VALIDITÉ:	31.12.2025

Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de la Confédération suisse.

Les clauses étendues de la CCT s'appliquent à toutes les entreprises de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée. Cela comprend les entreprises qui exercent principalement les activités suivantes:

- a) production, transformation et commercialisation de la viande;
- b) fabrication de produits à base de viande et sous-produits de viande;
- c) commerce de gros et de détail de viande, des produits à base de viande et sous-produits de viande.

Sont exceptés les gros distributeurs du commerce de détail, ainsi que les entreprises qui leur sont associées économiquement.

Les clauses étendues de la CCT s'appliquent aux travailleurs employés dans les entreprises ci-dessus (apprentis, travailleurs occupés à temps partiel et personnel auxiliaire inclus). **Sont exceptés :**

- a) les directeurs, les chefs d'établissements et les travailleurs qui exercent des fonctions équivalentes;
- b) le propriétaire et les membres de sa famille (épouse/époux, partenaire de vie, parents, frères et soeurs, descendants directs);
- c) les travailleurs occupés principalement dans une exploitation annexe ou dans un ménage.

Les dispositions relatives au salaire et au temps de travail lient les parties contractantes selon l'art. 20 LSE.

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2001 Realisator SA

Dernière mise à jour: 02.11.2023

CCT Boucherie / charcuterie

HEURES DE TRAVAIL

par jour	par semaine	par mois	par an
8.6 h	43 h	186.3 h	2236 h

CATEGORIES DE SALAIRES

A	CFC, formation dans la branche boucherie-charcuterie en trois ans 0 – 2 ans à partir de la fin de l'apprentissage Caractéristiques: le boucher-charcutier doit encore acquérir de l'expérience professionnelle.
B	CFC, formation dans la branche boucherie-charcuterie en trois ans Caractéristiques: au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans les 5 dernières années.
C	Boucher-charcutier indépendant assumant une responsabilité spéciale Caractéristiques: les travailleurs en question sont capables d'être à la tête d'un département.
D	Personnel cadre Caractéristiques: cela comprend les chefs d'exploitation de l'économie carnée, les directeurs ainsi que les personnes avec des fonctions équivalentes.
E	AFP, formation dans la branche boucherie-charcuterie en deux ans Caractéristiques: Attestation fédérale de formation professionnelle, exécute les travaux de manière partiellement indépendante.
F	CFC, formation en trois ans dans une autre branche Caractéristiques: réalise son activité conformément à la formation en question.
G	AFP, formation en deux ans dans une autre branche Caractéristiques: effectue son travail selon la formation reçue, de manière partiellement indépendante.
H	Personnel auxiliaire sans formation Caractéristiques: personnel de la boucherie-charcuterie qui n'a pas terminé de formation spécifique à la branche (sans les écoliers et les étudiants)
I	En cas de capacité de prestation au-dessous de la moyenne, resp. avec un niveau de langue inférieur à A2, le salaire minimum peut être diminué de 5% au maximum par catégorie salariale. Le salaire minimum est convenu pour une année au maximum, avec réévaluation tous les six mois. En cas d'augmentation des prestations, le salaire est à nouveau relevé au niveau initial. Les connaissances linguistiques sont considérées comme au-dessous de la moyenne si elles n'atteignent pas le niveau linguistique A2.
Les diplômes ou qualifications professionnelles étrangers ne sont reconnus comme équivalents aux diplômes suisses (AFP ou CFC) que s'ils sont confirmés par écrit par l'office fédéral responsable (SEFRI). L'employeur doit signaler au travailleur étranger la possibilité d'un examen d'équivalence et le soutenir pour effectuer les démarches.	

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2001 Realisator SA

Dernière mise à jour: 17.12.2020

CCT Boucherie / charcuterie								
COMPLÉMENTS SALAIRES								
Vacances (ans de service ou ans révolus)	Jusqu'à la fin de la 3e année de service Jeunes trav. jusqu'à l'âge de 20 ans révolus; dès la 4e année de service et ou dès l'âge de 50 ans dès la fin de la 19e année de service	20 jours 25 jours 30 jours	8.33% 10.64% 13.04%					
Indemnités jours fériés		9 jours	3.20%					
13e salaire (Ce droit tombe en cas de départ pendant la période d'essai.)			8.33%					
Heures mensuelles brutes (h):			186					
SALAIRES MINIMAUX		Communes à salaire ordinaire			Communes à bas salaire			
		20 jours	25 jours	30 jours		20 jours	25 jours	30 jours
Catégorie A	<i>par mois</i>	4'350.00	4'350.00	4'350.00		4'132.50	4'132.50	4'132.50
	<i>Salaire base</i>	22.66	22.66	22.66		21.53	21.53	21.53
CFC, formation dans la branche boucherie-charcuterie en trois ans, 0 – 2 ans à partir de la fin de l'apprentissage	Indemn. j.f.	0.73	0.73	0.73		0.69	0.69	0.69
	<i>Sous-total</i>	23.39	23.39	23.39		22.22	22.22	22.22
	Indemn. vac.	1.95	2.49	3.05		1.85	2.36	2.90
	13e salaire	1.95	1.95	1.95		1.85	1.85	1.85
	Total	27.28	27.82	28.38		25.92	26.43	26.97
Catégorie B	<i>par mois</i>	4'550.00	4'550.00	4'550.00		4'322.50	4'322.50	4'322.50
	<i>Salaire base</i>	23.70	23.70	23.70		22.52	22.52	22.52
CFC, formation dans la branche boucherie-charcuterie en trois ans	Indemn. j.f.	0.76	0.76	0.76		0.72	0.72	0.72
	<i>Sous-total</i>	24.46	24.46	24.46		23.24	23.24	23.24
	Indemn. vac.	2.04	2.60	3.19		1.94	2.47	3.03
	13e salaire	2.04	2.04	2.04		1.94	1.94	1.94
	Total	28.54	29.10	29.69		27.11	27.65	28.21
Catégorie C	<i>par mois</i>	5'100.00	5'100.00	5'100.00		4'845.00	4'845.00	4'845.00
	<i>Salaire base</i>	26.57	26.57	26.57		25.24	25.24	25.24
Boucher-charcutier indépendant avec responsabilité spéciale	Indemn. j.f.	0.85	0.85	0.85		0.81	0.81	0.81
	<i>Sous-total</i>	27.42	27.42	27.42		26.05	26.05	26.05
	Indemn. vac.	2.28	2.92	3.58		2.17	2.77	3.40
	13e salaire	2.28	2.28	2.28		2.17	2.17	2.17
	Total	31.99	32.62	33.28		30.39	30.99	31.61
Catégorie D		selon entente				selon entente		
Personnel cadre								
Catégorie E	<i>par mois</i>	4'050.00	4'050.00	4'050.00		3'847.50	3'847.50	3'847.50
	<i>Salaire base</i>	21.10	21.10	21.10		20.04	20.04	20.04
AFP, formation dans la branche boucherie-charcuterie en deux ans	Indemn. j.f.	0.68	0.68	0.68		0.64	0.64	0.64
	<i>Sous-total</i>	21.77	21.77	21.77		20.69	20.69	20.69
	Indemn. vac.	1.81	2.32	2.84		1.72	2.20	2.70
	13e salaire	1.81	1.81	1.81		1.72	1.72	1.72
	Total	25.40	25.90	26.43		24.13	24.61	25.11
Catégorie F		salaire selon la branche en question				salaire selon la branche en question		
CFC, formation dans une autre branche en trois ans								
Catégorie G		salaire selon la branche en question				salaire selon la branche en question		
AFP, formation en deux ans dans une autre branche								
Catégorie H		selon entente				selon entente		
Personnel auxiliaire sans avoir terminé de formation spécifique à la branche (sans écoliers et étudiants)								
Catégorie I		réduction du salaire minimal par catégorie salariale avec salaire minimal convenu de 5%.				réduction du salaire minimal par catégorie salariale avec salaire minimal convenu de 5%.		
En cas de capacité de prestation au-dessous de la moyenne, resp. avec un niveau de langue inférieur à A2								

Lors de nouveaux contrats de travail dans les communes à bas salaires, les salaires ci-dessus peuvent être diminués de 5 % (cf colonne droite ci-dessus).		
Il n'y a que dans les exceptions définies ci-dessus que les salaires peuvent être inférieurs aux montants ci-dessus. Le salaire effectif du travailleur peut être fixé librement selon entente entre l'employeur et le travailleur. Il est à définir selon la prestation et la responsabilité.		
Communes à bas salaire		
Jura / Ajoie	Tessin	
2926 Boncourt	6830 Chiasso	
2922 Courchavon	6834 Morbio Inferiore	
2900 Porrentruy	6835 Breggia	
2916 Fahy	6874 Castel San Pietro	
2908 Grandfontaine	6850 Mendrisio	
2905 Courtedoux	6826 Riva San Vitale	
2950 Courtemauatrury	6827 Brusino Arsizio	
2950 Courgenay	6818 Melano	
2942 Alle	6821 Rovio	
2952 Cornol	6817 Maroggia	
2946 Miécourt	6816 Biszone	
2943 Vendlincourt	6855 Stabio	
2932 Cœuve		
2933 Damphreux		
2933 Lugnez		
2935 Beurnevésin		
2944 Bonfol		
Durée de travail normale		
Si, dans une semaine, la durée de travail enregistrée est plus courte ou plus longue, elle doit être compensée ou payée dans les 14 semaines, mais au plus tard dans les 12 mois.		
Heures de travail supplémentaires		
Sont considérées comme heures de travail supplémentaires toutes les heures de travail exigées dans des cas urgents par l'employeur ou son remplaçant et qui excèdent la durée de travail convenue.		
Si les circonstances exigent des heures de travail supplémentaires, le travailleur est tenu de les accomplir dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de lui demander (art. 321c al. 1 CO).		
Les heures de travail supplémentaires ne peuvent pour aucun travailleur dépasser 2 heures par jour, sauf lors des jours ouvrables chômés ou en cas de nécessité.		
Les heures de travail supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée.		
Au 31 décembre ou à un jour fixé par écrit par l'entreprise, le surcroît des heures supplémentaires doit être payé par une majoration de 25%. Ceci s'applique à partir d'un solde d'heures supplémentaires qui dépasse 86 heures.		
Les cadres dont le contrat de travail individuel mentionne un règlement de compensation forfaitaire des heures de travail supplémentaires n'ont pas droit à la compensation des heures supplémentaires individuelles.		
Suppléments de salaire		
Les suppléments pour les heures supplémentaires, travail de nuit ou du dimanche survenant en même temps ne sont pas cumulés. C'est à chaque fois le taux le plus élevé qui s'applique. Sous réserve des règlements d'entreprise plus favorables au travailleur dans les entreprises avec travail par roulement, resp. en cas de travail du dimanche institutionalisé.		
Outils, vêtements de travail		
L'employeur met à la disposition du travailleur l'équipement de travail nécessaire.		
Le travailleur, avec l'accord de l'employeur, peut fournir lui-même les couteaux et les vêtements de travail et assurer lui-même le blanchissage des vêtements de travail. Dans ce cas, l'employeur lui doit les indemnités suivantes:		
	Mensuellement	Annuellement
Couteaux, pour le tout	CHF 4.00	CHF 48.00
Blouses ou survêtements	CHF 6.00	CHF 72.00
1 tablier en caoutchouc	CHF 4.00	CHF 48.00
Blanchissage des vêtements de travail	CHF 30.00	CHF 360.00

Nourriure et logement		
Les parties peuvent convenir que le travailleur prend chambre et pension chez l'employeur.		
Les prestations fournies par de l'employeur sont facturées aux prix suivants:		
Déjeuner	CHF 3.50	
Dîner	CHF 10.00	total CHF 21.50 par jour = CHF 645.00 par mois
Souper	CHF 8.00	
Logement		total CHF 11.50 par jour = CHF 345.00 par mois
Logement/nourriture		total CHF 33.00 par jour = CHF 990.00 par mois
Absences		
Le travailleur a droit à un temps libre dans les cas suivants:		
- Mariage, le sien, ou inscription de partenariat :		2 jours
- Pour les pères : Naissance des propres enfants / adoption:		selon le droit fédéral en vigueur sur le moment ou au minimum 3 jours
- Décès de l'époux ou du partenaire, ainsi que des propres enfants:		3 jours
- Décès d'un parent:		2 jours
- Décès d'un beau-parent, resp. d'un beau-fils ou belle-fille:		1 jour
- Décès d'un grand-parent, de frère ou soeur, de beau-frère ou belle soeur:		1 jour
- Déménagement dans un autre appartement (à l'exception du déménagement dans une autre chambre meublée), dans la mesure où ce n'est pas en relation avec un changement de poste de travail:		1 jour
- Journée d'information, de recrutement de fin de l'obligation suisse de servir:		jusqu'à 3 jours
- Participation aux travaux d'une commission d'apprentissage, d'exams professionnels ou de maîtrise (y compris activité d'expert aux exams)		le temps nécessaire dans la mesure où les indemnisations prévues à cet effet ont été créditées à l'employeur
- Maladie de son propre enfant/enfant recueilli ou d'un parent en droite ligne ainsi que de l'époux/partenaire:		jusqu'à 3 jours max. par cas de maladie si la prise en charge ne peut être organisée autrement et qu'il y a un certificat médical.
Toutes les données sont fournies sans garantie		
Copyright © 2001 Realisator SA		
Dernière mise à jour: 17.12.2020		

CCT Boucherie / charcuterie					
COMPLÉMENTS SALAIRES					
Vacances (ans de service ou ans révolus)	Jusqu'à la fin de la 3e année de service Dès la 4e année de service et jeunes trav. jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou dès l'âge de 50 ans révolus dès la fin de la 19e année de service	20 jours 25 jours 30 jours	8.33% 10.64% 13.04%		
Indemnités jours fériés		9 jours	3.20%		
13e salaire (Ce droit tombe en cas de départ pendant la période d'essai.)			8.33%		
Heures mensuelles brutes (h):			186		
SALAIRS MINIMAUX GENEVE 2024	Communes à salaire ordinaire				
		20 jours	25 jours	30 jours	
Catégorie A	<i>par mois</i>	4'350.00	4'350.00	4'350.00	
	Salaire base	22.66	22.66	22.66	
CFC, formation dans la branche boucherie-charcuterie en trois ans, 0 – 2 ans à partir de la fin de l'apprentissage	Indemn. j.f.	0.73	0.73	0.73	
	<i>Sous-total</i>	23.39	23.39	23.39	
	Indemn. vac.	1.95	2.49	3.05	
	13e salaire	1.95	1.95	1.95	
	Total	27.28	27.82	28.38	
Catégorie B	<i>par mois</i>	4'550.00	4'550.00	4'550.00	
	Salaire base	23.70	23.70	23.70	
CFC, formation dans la branche boucherie-charcuterie en trois ans	Indemn. j.f.	0.76	0.76	0.76	
	<i>Sous-total</i>	24.46	24.46	24.46	
	Indemn. vac.	2.04	2.60	3.19	
	13e salaire	2.04	2.04	2.04	
	Total	28.54	29.10	29.69	
Catégorie C	<i>par mois</i>	5'100.00	5'100.00	5'100.00	
	Salaire base	26.57	26.57	26.57	
Boucher-charcutier indépendant avec responsabilité spéciale	Indemn. j.f.	0.85	0.85	0.85	
	<i>Sous-total</i>	27.42	27.42	27.42	
	Indemn. vac.	2.28	2.92	3.58	
	13e salaire	2.28	2.28	2.28	
	Total	31.99	32.62	33.28	
Catégorie D*	<i>par mois</i>	4'309.32	4'309.32	4'309.32	
	Salaire base	22.45	22.45	22.45	
Personnel cadre	Indemn. j.f.	0.72	0.72	0.72	
	<i>Sous-total</i>	23.17	23.17	23.17	
	Indemn. vac.	1.93	2.47	3.02	
	13e salaire	1.93	1.93	1.93	
	Total	27.03	27.56	28.12	
Catégorie E	<i>par mois</i>	4'309.32	4'309.32	4'309.32	
	Salaire base	22.45	22.45	22.45	
AFP, formation dans la branche boucherie-charcuterie en deux ans	Indemn. j.f.	0.72	0.72	0.72	
	<i>Sous-total</i>	23.17	23.17	23.17	
	Indemn. vac.	1.93	2.47	3.02	
	13e salaire	1.93	1.93	1.93	
	Total	27.03	27.56	28.12	
Catégorie F*	<i>par mois</i>	4'309.32	4'309.32	4'309.32	
	Salaire base	22.45	22.45	22.45	
CFC, formation dans une autre branche en trois ans	Indemn. j.f.	0.72	0.72	0.72	
	<i>Sous-total</i>	23.17	23.17	23.17	
	Indemn. vac.	1.93	2.47	3.02	
	13e salaire	1.93	1.93	1.93	
	Total	27.03	27.56	28.12	
Catégorie G*	<i>par mois</i>	4'309.32	4'309.32	4'309.32	
	Salaire base	22.45	22.45	22.45	
AFP, formation en deux ans dans une autre branche	Indemn. j.f.	0.72	0.72	0.72	
	<i>Sous-total</i>	23.17	23.17	23.17	
	Indemn. vac.	1.93	2.47	3.02	
	13e salaire	1.93	1.93	1.93	
	Total	27.03	27.56	28.12	
Catégorie H	<i>par mois</i>	4'309.32	4'309.32	4'309.32	
	Salaire base	22.45	22.45	22.45	
Personnel auxiliaire	Indemn. j.f.	0.72	0.72	0.72	
	<i>Sous-total</i>	23.17	23.17	23.17	
	Indemn. vac.	1.93	2.47	3.02	
	13e salaire	1.93	1.93	1.93	
	Total	27.03	27.56	28.12	

Catégorie I	<i>par mois</i>	4'309.32	4'309.32	4'309.32	réduction du salaire minimal par catégorie salariale avec salaire minimal convenu de 5% (au moins salaire minimum ct. de GENEVE)
	Salaire base	22.45	22.45	22.45	
En cas de capacité de prestation au-dessous de la moyenne, resp. avec un niveau de langue inférieur à A2	Indemn. j.f.	0.72	0.72	0.72	
	Sous-total	23.17	23.17	23.17	
	Indemn. vac.	1.93	2.47	3.02	
	13e salaire	1.93	1.93	1.93	
	Total	27.03	27.56	28.12	

*Pas de salaire minimum prévu par la branche. Le salaire minimum du canton de GE doit être respecté et est paramétrisé.

Durée de travail normale

Si, dans une semaine, la durée de travail enregistrée est plus courte ou plus longue, elle doit être compensée ou payée dans les 14 semaines, mais au plus tard dans les 12 mois.

Heures de travail supplémentaires

Sont considérées comme heures de travail supplémentaires toutes les heures de travail exigées dans des cas urgents par l'employeur ou son remplaçant et qui excèdent la durée de travail convenue.

Si les circonstances exigent des heures de travail supplémentaires, le travailleur est tenu de les accomplir dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de lui demander (art. 321c al. 1 CO).

Les heures de travail supplémentaires ne peuvent pour aucun travailleur dépasser 2 heures par jour, sauf lors des jours ouvrables chômés ou en cas de nécessité.

Les heures de travail supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée.

Au 31 décembre ou à un jour fixé par écrit par l'entreprise, le surcroît des heures supplémentaires doit être payé par une majoration de 25%. Ceci s'applique à partir d'un solde d'heures supplémentaires qui dépasse 86 heures.

Les cadres dont le contrat de travail individuel mentionne un règlement de compensation forfaitaire des heures de travail supplémentaires n'ont pas droit à la compensation des heures supplémentaires individuelles.

Suppléments de salaire

Les suppléments pour les heures supplémentaires, travail de nuit ou du dimanche survenant en même temps ne sont pas cumulés. C'est à chaque fois le taux le plus élevé qui s'applique. Sous réserve des règlements d'entreprise plus favorables au travailleur dans les entreprises avec travail par roulement, resp. en cas de travail du dimanche institutionalisé.

Outils, vêtements de travail

L'employeur met à la disposition du travailleur l'équipement de travail nécessaire.

Le travailleur, avec l'accord de l'employeur, peut fournir lui-même les couteaux et les vêtements de travail et assurer lui-même le blanchissage des vêtements de travail. Dans ce cas, l'employeur lui doit les indemnités suivantes:

	Mensuellement	Annuellement
Couteaux, pour le tout	CHF 4.00	CHF 48.00
Blouses ou survêtements	CHF 6.00	CHF 72.00
1 tablier en caoutchouc	CHF 4.00	CHF 48.00
Blanchissage des vêtements de travail	CHF 30.00	CHF 360.00

Nourriure et logement

Les parties peuvent convenir que le travailleur prend chambre et pension chez l'employeur.

Les prestations fournies par l'employeur sont facturées aux prix suivants:

Déjeuner	CHF 3.50	total CHF 21.50 par jour = CHF 645.00 par mois
Dîner	CHF 10.00	
Souper	CHF 8.00	
Logement		total CHF 11.50 par jour = CHF 345.00 par mois
Logement/nourriture		total CHF 33.00 par jour = CHF 990.00 par mois

Absences

Le travailleur a droit à un temps libre payés dans les cas suivants:

- Mariage, le sien, ou inscription de partenariat :	2 jours
- Pour les pères : Naissance des propres enfants / adoption:	selon le droit fédéral en vigueur sur le moment ou au minimum 3 jours
- Décès de l'époux ou du partenaire, ainsi que des propres enfants:	3 jours
- Décès d'un parent:	2 jours
- Décès d'un beau-parent, resp. d'un beau-fils ou belle-fille:	1 jour
- Décès d'un grand-parent, de frère ou soeur, de beau-frère ou belle soeur:	1 jour
- Déménagement dans un autre appartement (à l'exception du déménagement dans une autre chambre meublée), dans la mesure où ce n'est pas en relation avec un changement de poste de travail:	1 jour
- Journée d'information, de recrutement de fin de l'obligation suisse de servir:	jusqu'à 3 jours
- Participation aux travaux d'une commission d'apprentissage, d'exams professionnels ou de maîtrise (y compris activité d'expert aux exams)	le temps nécessaire dans la mesure où les indemnisations prévues à cet effet ont été créditées à l'employeur
- Maladie de son propre enfant/enfant recueilli ou d'un parent en droite ligne ainsi que de l'époux/partenaire:	jusqu'à 3 jours max. par cas de maladie si la prise en charge ne peut être organisée autrement et qu'il y a un certificat médical.

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2001 Realisator SA

Dernière mise à jour: 02.11.2023

CCT Boucherie / charcuterie

Contribution aux frais d'exécution

Travailleurs	Employeurs
CHF 2.00 / mois	CHF 2.00 / travailleur et mois
CHF 0.01/h	CHF 0.01/h
Toutes les données sont fournies sans garantie	
Copyright © 2001 Realisator SA	
Dernière mise à jour: 17.12.2020	

CCT Boucherie / charcuterie	
Assurance d'indemnité journalière	
Prestations:	A partir du début du quatrième mois de service et après un délai d'attente de 30 jours (80 % du salaire pendant 730 jours).
Délai d'attente:	A partir du deuxième jour, délai d'attente de 30 jours au maximum. Pendant le délai d'attente, l'employeur doit payer 100 % du salaire.
Part de la prime trav.:	50 % de la prime
Toutes les données sont fournies sans garantie	
Copyright © 2001 Realisator SA	
Dernière mise à jour: 17.12.2020	

CCT Boucherie / charcuterie	
Protocole des modifications	
02.11.2023	Arrêté du conseil d'état genevois relativ au salaire minimum cantonale genevois pour l'année 2024 du 01.01.2024 - 31.12.2024 , publication état de Genève du 17.10.2023 Salaire minimum canton de Genève 2024
17.04.2023	Prorogation de l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT, du 01.05.2023 - 31.12.2025 , FOSC no. 72 du 14.04.2023 Prorogation, champ d'application
06.02.2023	Demande de prorogation de l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT, jusqu'au 31.12.2025 , publication FOSC no. 20 du 30.01.2023 Prorogation, champ d'application
31.10.2022	Arrêté du conseil d'état genevois relativ au salaire minimum cantonale genevois pour l'année 2023 du 01.01.2023 - 31.12.2023 , publication Feuille d'avis officielle GE du 21.10.2022 Salaire minimum canton de Genève 2023
11.11.2021	Arrêté du conseil d'état genevois relativ au salaire minimum cantonal genevois pour l'année 2022 du 01.01.2022 - 31.12.2022 , publication Feuille d'avis officielle GE du 05.11.2021 Salaire minimal canton de Genève 2022
17.12.2020	Extension de la CCT 01.01.2021 - 31.12.2023 , publication FOSC no. 240 du 09.12.2020 Prorogation, champ d'application, catégories, salaires minimaux, suppléments de salaire, absences, contribution aux frais d'exécution, indemnité journalière
16.11.2020	Arrête du Conseil d'Etat du 28.10.2020 concernant la mise en vigueur du salaire minimum cantonal du canton de Genève 01.11.2020-31.12.2020 , publication feuille d'avis officielle du canton de Genève du 30.10.2020 Salaires minimaux canton de Genève 2020 + 2021
12.10.2020	Demande d'extension du champ d'application de la CCT jusqu'au 31.12.2023 , publication FOSC no. 194 du 06.10.2020 Prorogation, applications, catégories, salaires minimaux, suppléments de salaire, absences, contribution aux frais d'exécution, indemnité journalière
20.01.2019	Extension du champ d'application des clauses modifiant la CCT du 01.02.2019 - 31.12.2020 , Publication FOSC no. 8 du 14.01.2019 Salaires minimaux, jours fériés, calcul de salaire
19.12.2018	Demande de modification des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT, publication FOSC no. 225 du 20.11.2018 Salaires minimaux, jours fériés, calcul de salaire
17.10.2018	Prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT du 01.01.2019 - 31.12.2020 , publication FOSC no. 187 du 27.09.2018 Prorogation
09.08.2018	Demande de prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT jusqu'au 31.12.2020 , publication FOSC no. 151 du 08.08.2018 Prorogation
06.06.2017	Prorogation de l'arrêté du CF étendant le champ d'application de la CCT à partir du 01.01.2018 , publication FOSC n° 107 du 06.06.2017 (Prorogation jusqu'au 31.12.2018) Prorogation
06.04.2017	Demande de prorogation de l'arrêté du CF étendant le champ d'application de la CCT, publication FOSC n° 68 du 06.04.2017 (Prorogation jusqu'au 31.12.2018) Prorogation
26.11.2015	Extension de la CCT à partir du 01.12.2015 , publication FOSC n° 224 du 18.11.2015 Catégories de salaires, communes à bas salaire, divers
18.09.2015	Complément Requête du CCT du 16.07.2015 Outils, vêtements de travail, chambre et pension

24.07.2015	Demande d'extension du champ d'application de la CCT, publication FOSC n° 135 du 16.07.2015 Catégories de salaires, communes à bas salaire, divers
29.05.2015	Extension du champ d'application des clauses modifiant la CCT à partir du 01.06.2015 , publication FOSC n° 89 du 11.05.2015 Salaires minimaux, catégories de salaires
08.01.2014	Demande de modification des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT, publication FOSC n° 243 du 16.12.2014 Salaires minimaux, catégories de salaires
30.09.2014	Prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT à partir du 01.10.2014 , publication FOSC n° 180 du 18.09.2014 Prorogation
24.07.2014	Demande de prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT, publication FOSC n° 141 du 24.07.2014 Prorogation
31.12.2011	Prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT à partir du 01.01.2012 , publication FOSC n° 212 du 01.11.2011 Prorogation
08.09.2011	Demande de prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT, publication FOSC n° 173 du 07.09.2011 Prorogation
31.05.2011	Extension du champ d'application des clauses modifiant la CCT à partir du 01.06.2011 , publication FOSC n° 95 du 17.05.2011 Salaires minimaux, diverses modifications
24.02.2011	Demande de modification de l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT, publication FOSC n° 32 du 15.02.2011 Salaires minimaux, diverses modifications
31.05.2010	Extension du champ d'application des clauses modifiant la CCT à partir du 01.06.2010 , publication FOSC n° 85 du 04.05.2010 Catégories salaries, salaires minimaux, Indemnité journalière
22.02.2010	Demande de modification de l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application du CCT, publication FOSC n° 35 du 19.02.2010 Catégories salaries, salaires minimaux, Indemnité journalière
30.04.2009	Extension du champ d'application des clauses modifiant la CCT, publication FOSC n° 56 du 23.03.2009
15.01.2009	Demande de modification de l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application du CCT, publication FOSC n° 7 du 13.01.2009
28.08.2008	Remise en vigueur et modification de l'arrêté, publication FOSC n° 160 du 20.08.2008
18.01.2008	Demande de remise en vigueur et de modification de l'arrêté, publication FOSC n° 11 du 17.01.2008
30.06.2007	Extension du champ d'application, Publication FOSC n° 111 du 12.06.2007 (catégories de salaires/salaires minimaux/chambre et pension)
21.02.2007	Demande de modification du champ d'application, catégories de salaires/salaires minimaux Publication FOSC n° 34 du 19.02.2007
Toutes les données sont fournies sans garantie	
Copyright © 2001 Realisator SA	
Dernière mise à jour: 02.11.2023	